**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
9ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.9/6
25 septembre 2000
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

DOLLY

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le *Dolly* a coulé dans un port de la Martinique (France) alors qu'il transportait une cargaison de bitume. Les autorités françaises examinent en ce moment les mesures qu'il conviendrait de prendre pour faire enlever le bitume de l'épave.
Mesures à prendre:	Prendre note des informations fournies.

1 Le *Dolly* (289 tjb), immatriculé en Dominique, transportait environ 200 tonnes de bitume lorsqu'il a sombré par 25 mètres de fond dans un port de la Martinique (France). Jusqu'à présent, aucun déversement n'a eu lieu.

2 Non loin du site de l'échouement se trouvent un parc naturel, un récif corallien et des exploitations maricoles. On y pratique en outre la pêche artisanale. Si du bitume venait à s'échapper, on peut craindre pour la pêche et la mariculture.

3 Le *Dolly* était à l'origine un navire de divers qui, par la suite, a été muni de citernes spécialisées destinées à recevoir du bitume, ainsi que d'un système de chauffage de la cargaison. Le navire n'était couvert par aucune assurance de responsabilité. On ignore la capacité du navire. C'est une société de Sainte-Lucie qui en est le propriétaire.

4 Les autorités ont demandé au propriétaire du navire de procéder à l'enlèvement de l'épave au plus tard le 7 décembre 1999. Sans doute faute de fonds, le propriétaire n'a pas obtempéré.

5 Les autorités françaises ont chargé une entreprise internationale d'assistance de faire le point des mesures qui pourraient être prises pour enlever le bitume. L'entreprise devrait prochainement soumettre son rapport aux autorités.

6 L'Administrateur a fait savoir au Gouvernement français que le Fonds de 1992 réservait sa position quant à la question de savoir si le *Dolly* relevait ou non de la définition du terme 'navire' énoncée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992 et, partant, si cette dernière s'appliquait ou non à cet événement. De l'avis de l'Administrateur, il faudrait disposer d'informations plus détaillées sur le navire pour que le Fonds de 1992 puisse se prononcer sur cette question.

7 **Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

a) prendre note des informations fournies dans le présent document; et

b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles concernant ce sinistre.